



MANDAT DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

Vu les articles L232-1 et R 232-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 1984 et suivants du Code civil ;

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial, que les parties entendent formuler par le présent contrat leur entente et qu'elles ont la capacité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de ce contrat ;

Considérant que :

- **le mandant** est la personne âgée désignant un tiers afin d'accomplir, en son nom, les formalités administratives nécessaires à l'établissement du dossier de demande d'APA.
- **le mandataire** est le tiers désigné afin d'accomplir les démarches au nom de la personne âgée.

ENTRE

La personne demandant le bénéfice de l'APA

(nom, prénom, adresse)
Ci-après dénommé le mandant

D'une part,

ET

La personne choisie afin d'accomplir les démarches

(nom, prénom, adresse)
Ci-après dénommé le mandataire

D'autre part,

Préambule

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation sociale versée à toute personne âgée et dont l'objectif est de compenser le manque ou la perte d'autonomie.

Le versement de cette prestation est soumis à l'établissement d'un dossier de demande permettant de vérifier que les conditions posées par la loi sont remplies.

La personne âgée qui demande le bénéfice de cette prestation peut mandater une personne de son choix, ayant un lien de parenté ou non, afin d'accomplir les démarches en son nom et pour son compte.

Toute personne âgée, remplissant un certain nombre de conditions, peut être bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'autonomie (APA).

Pour bénéficier de cette allocation, un certain nombre de formalités administratives doivent être accomplies par le demandeur, afin de déterminer si un droit peut lui être ouvert et dans quelles conditions.

Aussi, par la présente, le bénéficiaire potentiel, mandant, ne souhaitant pas accomplir seul ces formalités, a décidé de donner mandat à un tiers, mandataire, pour qu'il mette en œuvre toutes les démarches liées à la demande d'APA.

Pour être valable, ce mandat doit être signé par les deux parties, mandant et mandataire, qui doivent être juridiquement en capacité de donner leur consentement. Si l'une des personnes bénéficie d'une mesure de protection juridique (curatelle, tutelle, habilitation familiale générale), ce mandat ne pourra produire aucun effet.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :



Article 1 : Définitions

Le mandant est la personne âgée désignant un tiers afin d'accomplir, en son nom, les formalités administratives nécessaires à l'établissement du dossier de demande d'APA.

Le mandataire est le tiers désigné afin d'accomplir les démarches au nom de la personne âgée.

Article 2 : Objet

L'objet du présent mandat est de permettre au mandataire d'accomplir au nom et pour le compte du mandant les missions suivantes :

- Effectuer la demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et fournir les pièces nécessaires à cette demande.

Précisez si ce mandat concerne :

- 1^{ère} demande d'APA à domicile,
- 1^{ère} demande d'APA en établissement,
- Demande de révision.

- Suivre la demande et assurer toutes les formalités administratives demandées par le Département du Loir-et-Cher à cet effet

À cet effet, dans le cadre de la demande d'APA, le mandataire pourra valider pour le mandant et en son nom, le formulaire de demande et transmettre tout document nécessaire à son traitement.

Article 3 : Obligations du mandataire

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, dans le meilleur intérêt du mandant, et à ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent contrat et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à transmettre au mandant toutes les informations relatives au traitement de sa demande.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du mandataire.

Article 5 : Durée du mandat

Le mandat prend effet à sa date de signature, jusqu'à l'entier accomplissement des missions définies dans son objet.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature des parties

Le mandant,

Le mandataire,